



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : 17/12/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le douze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles, L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR -M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAFF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. LARLET - M. WAHARTE -

Pouvoirs : Mme MORBELLI à M. GACHON - M. JESNE à M. MATHON - Mme PIOMBINO à M. SANCHEZ

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ARCHAOS /BIAC 2025

N° Acte : 8.9

Délibération N° 24- 247

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Biennale Internationale des Arts du Cirque (BIAC) est un événement culturel majeur dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, porté par l'Association ARCHAOS, Pôle National Cirque, réunissant 45 lieux de programmation pour promouvoir l'art du cirque contemporain, et dont la sixième édition se tiendra du 9 janvier au 9 février 2025.

Considérant que la Ville souhaite participer à cet événement en programmant trois spectacles dans différents lieux de la ville, à savoir « Le Cabaret Renversé » de la compagnie La Faux Populaire « Ariane(s) » de la compagnie Lunatic et « La Fabuleuse Histoire de Basarkus » de la compagnie Lamento et l'Académie Fratellini.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que la Ville assurera l'achat des représentations, leur accueil, ainsi que la gestion des aspects techniques et logistiques, en vue de contribuer à la réussite de cet événement dans le respect des engagements contractuels prévus dans la convention.

Considérant que ARCHAOS, en tant que coordinateur général de la BIAC, prendra en charge la communication globale de l'événement, notamment la promotion numérique, la gestion du site internet dédié, ainsi que la mise à disposition de supports promotionnels pour la Ville de Vitrolles.

Considérant que les parties s'engagent à collaborer étroitement pour garantir la bonne tenue des spectacles et à promouvoir mutuellement leurs partenariats à travers leurs réseaux sociaux, ainsi que lors d'éventuelles conférences de presse.

Considérant que ARCHAOS s'engage à intégrer les spectacles organisés par la Ville de Vitrolles dans la programmation officielle de la BIAC et à relayer la billetterie via le site internet de l'événement, selon les modalités précisées dans la convention.

Considérant que les deux parties sont tenues de fournir un bilan détaillé à l'issue des spectacles, incluant les chiffres de fréquentation, la billetterie, une revue de presse et une étude des publics, afin d'évaluer l'impact de l'événement.

Considérant que la convention entre la Ville de Vitrolles et ARCHAOS est établie pour la durée de l'événement, avec prise d'effet à compter de la date de signature jusqu'à 30 jours après la dernière représentation du 8 février 2025, et que celle-ci peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations après mise en demeure, conformément aux dispositions prévues dans la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville et l'Association ARCHAOS pour la BIAC 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature ainsi qu'à tous les actes techniques associés.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 13/12/2024

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M. SAHRAOUI



C. LANZARONE



CONVENTION DE PARTENARIAT
6^{ème} BIENNALE INTERNATIONALE DES ARTS DU CIRQUE
MARSEILLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Délib.

Entre :

ARCHAOS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille
Tel : 04 91 55 61 64
SIRET : 392 876 371 00031 Code APE : 9001 Z
N° de TVA intracommunautaire : FR 70 392876371
Licences : n° 1-1038049, 2-137365, 3-137366

Représentée par M. Simon CARRARA, Directeur général délégué,

Ci-après désignée « ARCHAOS »,

Et

La Ville de Vitrolles

Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX
Téléphone : 04.42.02.46.50
N° SIRET : 211 301 171 000 16 Code APE : 8411Z
Licences : cat. 3 : PLATES V-R-2022-003814 / cat. 1 : Théâtre Fontblanche : PLATES V-R-2022-003807/ Salle de spectacles G. OBINO : PLATES V-R-2022-003806
N° TVA intracommunautaire : FR 86 211 301 171
Mail : culture.vitrolles@ville-vitrolles13.fr

Représentée par Monsieur Loïc Gachon, Maire de Vitrolles, ou son représentant légal,

Ci-après désignée « LA VILLE »,

Ci-après dénommées ensemble les « PARTIES ».

Préambule:

Sous l'impulsion du Pôle National Cirque, 45 lieux de programmation de Provence Alpes Côte d'Azur s'unissent pour créer la première édition de la Biennale Internationale de Arts du Cirque Marseille - Provence Alpes Côte d'Azur.

La sixième édition de la Biennale Internationale des Arts du Cirque Marseille Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée la BIAC, aura lieu du 9 janvier au 9 février 2025 dans 50 lieux culturels.

LA VILLE DE VITROLLES organise la programmation de trois spectacles : « Le Cabaret Renversé » de la compagnie La faux populaire sous chapiteau dans le domaine de Fontblanche, « Ariane(s) » de la compagnie Lunatic à la salle de spectacles G. OBINO, et « La fabuleuse histoire de Basarkus » de la compagnie Lamento au Théâtre municipal de Fontblanche, dans le cadre de la Biennale Internationale des arts du Cirque.

ARCHAOS et LA VILLE DE VITROLLES conviennent que les spectacles organisés par LA VILLE DE VITROLLES et mentionnés à l'article 1 de la présente convention font partie du programme de la BIAC.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Cadrage des missions

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des PARTIES, et de définir les modalités de leur partenariat.

1.2 Caractéristiques des SPECTACLES présentés

« Le Cabaret Renversé » de la compagnie La faux populaire

Durée : 1h20

Lieu : Domaine de Fontblanche, sous chapiteau

Adresse : 4 allée des artistes – Domaine de Fontblanche – 13127 VITROLLES

Dates & Horaires : TP : samedi 1^{er} février 2025 à 20h30 ; scolaires : jeudi 30 et vendredi 31 janvier 2025 à 14h30

Tarifs : TP : 15€ / TR : 10€ / Scolaire : 2€

Jauge : 120

« La fabuleuse histoire de Basarkus » de la compagnie Lamento et l'Académie Fratellini

Durée : 30 minutes

Lieu : Théâtre municipal de Fontblanche

Adresse : 4 allée des artistes – Domaine de Fontblanche – 13127 VITROLLES

Dates & Horaires : TP : mercredi 5 février 2025 à 16h ; scolaires : mardi 4 février 2025 10h00 et 14h30

Tarifs : Tarif unique : 5€ / Scolaire : 2€

Capacité de la salle : 176

« Ariane(s) » de la compagnie Lunatic

Durée : 50 min

Lieu : Salle de spectacles G. OBINO

Adresse : Rue Roumanille – Quartier du Roucas – 13127 VITROLLES

Dates & Horaires : TP : samedi 8 février 2025 à 20h30 ; scolaires : vendredi 7 février 2025 à 10h00 et 14h30

Tarifs : TP : 15€ / TR : 10€ / Scolaire : 2€

Capacité de la salle : 450

LES SPECTACLES détaillés ci-dessus sont ci-après dénommés les « SPECTACLES ».

ARTICLE 2 – DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et 30 jours après la dernière représentation le 8 février 2025.

ARTICLE 3 – PORTÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

D'accord exprès, la présente convention engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme définissant de droit ou de fait une société en participation entre les parties. En aucun cas, un contractant ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS D'ARCHAOS

En tant qu'organisateur et coordinateur, ARCHAOS assure la communication générale de la BIAC. Il prendra notamment en charge la création et la mise à jour d'un site internet spécifique à l'événement, l'édition et la distribution des programmes de l'événement, la conception et la mise en œuvre de la communication numérique (newsletters, réseaux sociaux, etc), ainsi que l'organisation d'une conférence de presse et présentant l'événement.

Dans ce but, LA VILLE DE VITROLLES s'engage à remettre à ARCHAOS les éléments de communication nécessaires relatifs à l'accueil des SPECTACLES.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE VITROLLES

5.1 Achat et accueil DES SPECTACLES

LA VILLE DE VITROLLES s'engage à acheter trois représentations du spectacle « **Le Cabaret Renversé** », trois représentations du spectacle « **Ariane(s)** », ainsi que trois représentations du spectacle « **La fabuleuse histoire de Basarkus** » et à prendre en charge les frais d'accueil et les fiches techniques des spectacles. Ceci fera l'objet de contrats de cession séparés signés entre LA VILLE DE VITROLLES et les compagnies.

LA VILLE DE VITROLLES assure l'organisation et l'accueil des SPECTACLES aux dates et horaires prévus (voir article 1.2).

LA VILLE DE VITROLLES fournira l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires à l'accueil des SPECTACLES. A ce titre et dans ce cadre, la ville contractera avec les artistes et/ou leurs représentants juridiques (dans le cadre de contrats de cessions ou de contrats d'engagements), les partenaires, les collaborateurs, prestataires et fournisseurs nécessaires à l'accueil des SPECTACLES.

Il appartient à la ville de déterminer les modalités de leurs interventions et d'assurer le paiement des prestations, salaires, charges sociales et fiscales afférentes.

5.2. Droits d'auteurs et droits voisins

LA VILLE DE VITROLLES prendra à sa charge, s'il y a lieu, le règlement des droits d'auteur afférents aux représentations, et s'en acquittera auprès de l'organisme collecteur en France.

ARTICLE 6 – BILLETTERIE

Il est convenu entre les parties que LA VILLE DE VITROLLES assumera la mise en place et la gestion de la billetterie des SPECTACLES.

La VILLE DE VITROLLES autorise le rattachement et donc la mise en vente sur le site internet de la BIAC du SPECTACLE. Pour ce faire, LA VILLE DE VITROLLES s'engage à demander à France Billet le rattachement à la marque blanche de la BIAC, en contactant France Billet/FNAC, dont les coordonnées lui seront communiquées par ARCHAOS. LA VILLE DE VITROLLES s'engage à approvisionner dès que nécessaire la marque blanche par un minimum de 30 places et à transmettre à la marque blanche les informations concernant les spectacles complets. LA VILLE DE VITROLLES s'engage également à compléter le tableau partagé des spectacles complets de la BIAC.

ARTICLE 7 – INVITATIONS

LA VILLE DE VITROLLES s'engage à réserver pour ARCHAOS : 8 invitations par représentation en TP pour les spectacles « **Le Cabaret Renversé** », « **Ariane(s)** », ainsi que « **La fabuleuse histoire de Basarkus** ». ARCHAOS s'engage à réserver pour LA VILLE DE VITROLLES 6 invitations, dans la limite des places disponibles pour assister aux spectacles programmés directement par ARCHAOS dans les lieux suivants : le Village Chapiteaux.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

8.1 Visuels

LA VILLE DE VITROLLES s'engage à utiliser le visuel de la « BIAC » et ses déclinaisons (affiche, bandeaux, etc...) dans ses supports de communication relatifs aux spectacles (programme de saison, feuilles de salle, site internet, newsletter, réseaux sociaux, etc).

Celui-ci devra être utilisé selon la charte d'utilisation communiquée par ARCHAOS à LA VILLE DE VITROLLES.

8.2 Mentions

LA VILLE DE VITROLLES s'engage à faire apparaître sur tous les types de supports d'information et de publicité concernant LES SPECTACLES, notamment les supports imprimés, audiovisuel et internet, la mention suivante :

« Dans le cadre de la Biennale Internationale des Arts du Cirque Marseille Provence Alpes Côte d'Azur ».

Chacune des parties s'engage à soumettre à l'autre pour Bon à Tirer les documents de communication concernant LES SPECTACLES. Chaque partie pourra demander à l'autre partie des corrections ou des modifications, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception des documents. Une nouvelle épreuve tenant compte de ces corrections et modifications devra alors leur être soumise.

8.3 Logos

A compter de la signature de la présente convention, LA VILLE DE VITROLLES s'engage à faire apparaître le logo de la « BIAC » sur tous les types de supports d'information et de publicité concernant LES SPECTACLES.

LA VILLE DE VITROLLES s'engage par ailleurs à faire figurer le logo du Pôle National Cirque parmi les logos de ses partenaires.

ARCHAOS s'engage à faire apparaître le logo DE LA VILLE DE VITROLLES parmi les logos de ses partenaires, lorsque le support réalisé en comporte. Celui-ci n'apparaîtra notamment pas sur l'affiche, mais sur le programme papier réalisé par ARCHAOS, le site internet...

8.4 Promotion et diffusion

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie, à compter de la signature de la présente convention, des éléments de communication libres de droit (textes, photos, vidéos), ainsi que toutes les informations pratiques nécessaires, destinées à être utilisées pour la promotion DES SPECTACLES et de « LA BIAC ».

En outre, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, et cela dans les meilleurs délais, de toute éventuelle modification du contenu, du calendrier ou du lieu des représentations.

LA VILLE DE VITROLLES et ARCHAOS conviennent d'exposer et diffuser, dans les meilleures conditions, les supports de communication comportant les visuels officiels de « LA BIAC » (kakémonos, affiches, tracts, etc.) sur le lieu de représentation DES SPECTACLES.

ARCHAOS pourra fournir des supports de communication supplémentaires dans la mesure des stocks disponibles et à la demande DE LA VILLE DE VITROLLES, si ce dernier souhaite les distribuer auprès de son réseau de diffusion (type réseau d'affichage).

Enfin, les PARTIES s'engagent à valoriser leur partenariat dans le cadre de conférences de presse qui seraient organisées par l'une ou l'autre partie.

Les parties s'engagent mutuellement à relayer sur leurs différents réseaux sociaux les publications et événements concernant LES SPECTACLES et « LA BIAC ».

8.5 Annonce audio

LA VILLE DE VITROLLES s'engage à mentionner dans l'annonce audio diffusée en salle avant les représentations DES SPECTACLES que les représentations ont lieu dans le cadre de la 6e édition de la Biennale internationale des Arts du Cirque.

8.6 Captation vidéo et photographies DU SPECTACLE

LA VILLE DE VITROLLES autorise ARCHAOS à réaliser des photographies sans flash, ainsi que des captations vidéo pendant les représentations des SPECTACLES, sous réserve de l'accord des compagnies.

ARCHAOS s'engage à faire de ces images une utilisation non commerciale. Elles seront utilisées pour la presse et les divers supports de communication, à des fins publicitaires, promotionnelles ou d'archivage.

8.7 Télécirque

Télécirque est un programme audiovisuel développé par Archaos afin de mettre en valeur la diversité de la création du cirque contemporain. Ces programmes sont mis en ligne sur le site internet d'Archaos et relayés par les réseaux sociaux.

LA VILLE DE VITROLLES s'engage à autoriser, en accord avec les compagnies, l'accès de ses locaux aux équipes d'Archaos en charge du projet Télécirque. LA VILLE DE VITROLLES s'engage également à faciliter la venue de ces équipes ainsi que les captations et interviews réalisées dans ce cadre. Dans la mesure du possible, elle identifiera un membre de son équipe comme interlocuteur de l'équipe Télécirque. Le cas échéant, elle mettra en relation l'équipe de Télécirque avec les compagnies DES SPECTACLES.

ARTICLE 9 – BILANS

En vue de la réalisation d'un bilan général de « LA BIAC », LA VILLE DE VITROLLES s'engage à fournir à ARCHAOS les éléments de bilans suivants, relatifs aux SPECTACLES, dans les 30 jours suivant la dernière représentation :

- Les chiffres de fréquentation pour chaque représentation ;
- Un état de billetterie ;
- Une revue de presse ;
- Une étude des publics, dans la mesure du possible.

Egalement, LA VILLE DE VITROLLES transmettra à ARCHAOS le montant global (HT et TTC) de l'opération.

ARTICLE 10 – RELATIONS AVEC LES AUTRES PARTENAIRES

ARCHAOS s'engage à mettre en œuvre les outils nécessaires pour permettre à LA VILLE DE VITROLLES de savoir, dès que possible, si des SPECTACLES sont programmés par un ou plusieurs autres lieux partenaires de « LA BIAC ».

LA VILLE DE VITROLLES s'engage à entrer en contact avec le ou les éventuels autres lieux partenaires programmant les SPECTACLES afin de permettre à chacun de partager les frais d'approche.

ARTICLE 11 – ANNULATION – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations de la présente convention, et à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans formalités particulières, par l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure se référant à la présente stipulation, adressée par simple lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

Toute décision d'annuler une ou plusieurs représentations devra faire l'objet d'une communication entre les PARTIES.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Les PARTIES s'engagent à contracter auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait leurs obligations respectives, et ainsi concluront tous les contrats d'assurance nécessaires à la parfaite garantie des personnes et des lieux liés aux SPECTACLES.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

13.1 - Nullité

Si pour une raison quelconque l'une des stipulations de la présente convention était tenue pour non valide ou déclarée comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations. Les parties s'engagent alors à remplacer une telle clause par une autre clause valable et opposable, dont le contenu devra être aussi proche que possible de leur commune intention initiale.

13.2 - Force majeure

Au cas où, par suite d'un cas de force majeure reconnu par la loi ou la jurisprudence, l'une des deux parties ne pourrait exécuter l'une de ses obligations à la date prévue, le délai d'exécution de ladite obligation serait prorogé de plein droit de toute la durée de cet empêchement. Si toutefois, la durée de cet empêchement était supérieure à 30 (trente) jours, chacune des parties pourrait résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation interviendra de plein droit et sans aucune indemnité, sans qu'il soit besoin pour cela de n'accomplir aucune formalité judiciaire

13.3 - Cession de la convention

Aucune des parties ne pourra transférer, céder ou apporter à un tiers, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des droits et obligations résultant la présente convention, non plus qu'elle ne pourra faire exécuter ses obligations, telles qu'elles résultent des présentes, par un agent ou un sous-contractant, sans l'autorisation écrite préalable des autres parties.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

14.1 De convention expresse, le présent contrat est soumis au droit français. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranchée conformément au droit français.

14.2 Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant ou de toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le 2024, en 2 exemplaires originaux.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Paraphe de chacune des pages

Pour LA VILLE DE VITROLLES
Loïc GACHON, Maire,
Par délégation Jin NERSESSIAN
Adjointe au Maire déléguée à la programmation culturelle

Pour ARCHAOS
Simon CARRARA
Directeur général délégué